

BGE 32 I 478

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_478

FR: ATF 32 I 478

IT: DTF 32 I 478

Volltext

478 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. - Seconde section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Organisation- der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 70. Arrêt du 98 septembre 1906, dans la cause Muraour et consorts, c01~tre Vaud. Recours pour empietement sur la competence legislative de la Confederation, pour violation de l'egalite devant la loi (art. 4 CF), et de l'art. 1er du Traite d'etablissement franco-suisse du 23 fevrier 1882. Incompetence du Trib. fed., competence du Conseil federal. Art. 189 al. 1 et al. 20JF. (Loi vaudoise du 15 mai 1906 interdisant la vente au detail de la liqueur dite absinthe.) Les sieurs Francisque Muraour et cinq consorts, tous citoyens franc;ais etablis et domicilies dans le canton de Geneve, ou ils exercent la profession de fabricants d'absinthe, ont exerce aupres du Tribunal federal un recours de droit public, date du 13/14 juillet 1906, contre la loi vaudoise du 15 mai 1906 interdisant la vente au detail de la liqueur dite absinthe, la dite loi promulguee par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, suivant arr~te du 5 juin 1906, pour ~tre executoire des et y compris le 1 er janvier 1907. Les dits recourants concluent a ce qu'il plaise au Tribunal federal de declarer la loi vaudoise du 15 mai 1906, susvisee, inconstitutionnelle comme etablissant une reelJe inegalite de traitement entre fabricants d'absinthe et fabricants d'autres spiritueux; dire qu'elle est contraire au traite d'etablissement I. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 70. 47!f cone lu entre la France et la Suisse en date du 23 fevrel' 1882r - en consequence passer et annuler la dite loi. Les recourants declarent en outre s'~tre pourvus, d'autre part, devant le Conseil federal contre la dite loi, comme impliquant a leur prejudice violation de la liberte du commerce et de l'industrie. En ce qui concerne la competence du Tribunal federal, les recourants soutiennent que l'Etat de Vaud a viole a leur egard l'art. 1 er du Traite d'etablissement conelu en date du 23 fevrier 1882 entre la Suisse et la France, l'art. 4 CF sur l'egalite absolue de tous les citoyens devant la loi, et l'art. 31 de la m~me constitution garantissant la liberte du commerce et de l'industrie dans toute l'etendue de la Confederation suisse. Ils reconnaissent que la jurisprudence du Conseil federal a admis que l'inegalite de traitement, interdite par l'art. 4 CF, pouvait etre retenue par le Conseil federal comme l'un des elements de la violation du principe de la liberte du commerce et de l'industrie. Mais il n' en demeure pas moins indiseutable, selon eux : 10 que les reclamations des particuliers pour violation des traites et pour violation de droits constitutionnels, et 20 qu'en particulier la violation de l'egalite de traitement des citoyens, - sont de la competence du Tribunal federal (art. 175 n° 3 OJF). Ils estiment que le dit Tribunal, qui a m~me dans sa competence de trancher les conflits pouvant exister entre les autorites federales et les autorites cantonales (art. 175 n° 1 ibid.), doit retenir a lui la connaissance de tout recours quelconque fonde non seulement sur la violation des traites, mais encore sur l'inegalite de traitement des citoyens devant la loi, m~me si cette inegalite peut se fonder dans la violation d'un autre principe constitutionnel dont la connaissance rentre dans les attributions du Conseil federal ou de l'Assemblee federale. La competence

du Tribunal de ceans n'est donc point douteuse aux yeux des recourants. Au fond, sieurs Muraour et consorts affirment de plus fort, et s'attachent à démontrer: 1° que la loi vaudoise du 15 mai 1906 est inconstitutionnelle, en ce que le canton de Vaud a empiété, par la dite loi, sur les attributions de la Confédération. A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. ration; 2° qu'elle viole le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ce qui fait l'objet d'un recours spécial au Conseil fédéral; 3° qu'elle ne traite pas les recourants, citoyens français établis en Suisse, fabricants d'absinthe, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que sont traités, d'après les lois en vigueur, les citoyens suisses fabricants d'autres spiritueux; qu'elle viole ainsi la réciprocité de traitement assurée et garantie aux recourants par le traité franco-suisse du 23 février 1882; 4° qu'elle viole encore la garantie constitutionnelle de l'art. 4 de l'égalité de traitement entre citoyens; qu'en proscrivant la seule absinthe tout en laissant subsister d'autres liqueurs aussi riches en alcool et en essences, le législateur vaudois a donné un privilège à celles-ci au détriment de celle-ci, a institué une inégalité flagrante de traitement entre fabricants de l'une et de l'autre catégorie de ces marchandises. Statuant d'abord sur la question de compétence, qui doit être tranchée préliminairement au fond et considérant en droit: 1. - Le premier grief formulé par les recourants consiste à prétendre que l'Etat de Vaud est sorti de ses attributions en édictant la loi du 15 mai 1906 dont est recours, et qu'il a empiété sur la compétence législative de la Confédération. Ce grief ne saurait être invoqué directement par les dits recourants, et le Tribunal de ceans, aux termes de l'art. 175 chif. 1° OJF, ne pourrait, le cas échéant, examiner ce moyen que par la voie d'un conflit de compétence surgissant entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales dont il s'agit, d'autre part, et soulevé par les premières. Le grief dont H s'agit fait naître seulement les questions de savoir si une atteinte a été portée, par la loi vaudoise incriminée, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ou si la dite loi se heurte à des dispositions de la loi fédérale sur l'alcool; or ces questions rentrent incontestablement dans la sphère de compétence du Conseil fédéral, aux termes de l'art. 189, al. 1, chif. 3, et al. 2 OJF. 2. - En ce qui a trait à la prétendue violation, par la loi 1. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 70. 481 incriminée, de l'art. 4 CF (égalité des citoyens devant la loi), il y a lieu de considérer, ainsi que le Tribunal fédéral l'a fait à plusieurs reprises, qu'en présence du principe incontesté que les autorités politiques de la Confédération ont à statuer sur l'application des règles du droit cantonal, pour autant que celles-ci violeraient la liberté du commerce et de l'industrie, il se justifie, par des motifs d'opportunité, aussi bien que par la nature même des choses, que les griefs tirés d'une prétendue inégalité de traitement soient soumis au jugement des mêmes autorités; qu'en effet, dans la règle, une pareille inégalité de traitement implique une violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et que, même dans les cas où il en est autrement, l'autorité compétente en pareille matière est toujours la mieux placée pour prononcer sur la question de savoir si le droit cantonal en matière de commerce et d'industrie a été inégalement appliqué (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Golliez c. Beme*, Rec. off. 28, I, p. 233 et 234, consid. 2; Comp. aussi *Guglielmi et consorts c. Thurgovie*, ibid. 25, I, p. 451). 3. - Enfin le seul moyen qui soit spécial au pourvoi des recourants français Muraour et consorts, moyen tiré d'une prétendue violation, par la loi vaudoise incriminée, de l'art. 1^{er} du Traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1812, échappe également à la compétence du Tribunal fédéral. L'art. 1^{er} susvisé ne relie, comme tel, aucune atteinte directe par la loi dont est recours, mais la question soulevée par le dit moyen se résume à savoir si les recourants sont en droit de recourir pour violation, à leur préjudice,

de l'art. 31 de la constitution fédérale, garantissant la liberté du commerce et de l'industrie; Ils estiment, en effet, devoir être traités, dans ce domaine, sur le même pied que les citoyens suisses. Or, cette question préjudicielle ne rentre dans la compétence des autorités appelées à connaître des recours pour violation de l'art. 31 de la Constitution fédérale. L'art. 1^{er} du traité précité n'a, en effet, dans l'espèce actuelle, aucune portée autonome. En fait-il même autrement, que la compétence des autorités politiques de la Confédération ne pourrait être niée en doute, en présence de la disposition

482 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. 189, dernier alinéa, OJF, lequel place dans les attributions de ces autorités la connaissance des contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant le commerce, etc. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière, pour cause d'incompétence - sur le recours interjeté par F. Muraoui et consorts.

SergL aud) inr. 66. Ir. Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Rapports. da droit civil des citoyens établis ou en séjour. 71. 17. 1906 in (I)den (I)ittwf6n" gC!mC!iU~C! 1/idC!t(C!u gegen §Jllmdu~C! ~lldtingC!U oe3ro, ~tltl\$tlf ~lTi\$. Streitigkeit betr. Uebertragung der Vormundschaft. Art. 17; 38 I. c. Art. 180 Z. 3 OG. - Legitimation zmn Reku!S. _ Dn" Rekurs i~t bei St!eitigkeiten zwischen Gemeinden nicht an die Rekursfrist des Ar~. 178 Z. 3 gebunden. - Unzulässigkeit kantonaler prozessrechtlicher Normen betr. Geltendmachung von St!eitigkeiten aus Art. 17 I. c. - Wohnsitz eines minderjährigen Knaben. dessen Vater auf Ausübung väterlichen Gewalt verzichtet hat und der sich nicht in seiner Heimatgenossenschaft aufhält. Art. 4 Abs. 2 BG betr! zivilr. V. d. N. u. A. mllß ~unbeßgerid)t I)llt, bli fid) ergeben: A: mer Ilm 26. ~är3 1889 georene, in her @emeinbe 3tecfingen (Jtt. m3am~) ~etmlltbered)tigte ~eo @untl)ern murbe n~~ bem im ,3lll)re 1895 eingetretenen ~obe feiner ~utter bei fetnem OnM ,3ol)ann ~ofer in l)3ieterfen (Jtt. l!3ern) 3ur l)3f!egf n. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 71. 483 unb lI:r3iel)Ung untergeord)et unb tft feit~er in beften ~llme »erNteoen, mäl}renb fia, fein, offenbar fd)on beim ~ohe ber ~utter lanbeßaomefenber, gegenröarttg atlge'blia, in ~onaco Ieoerber !Sater in bieier Bett um i~n niemCt{~ oetümmert au l}aben fa,eint. :nie ~eilnatgemeinbe ~edingen \)erabro{gte!lem l.ßflege\}ater ~ofer für ben Unter9CIH be~ Straßen einmlll, im ,3al)t'e 1901 (nlß bem ~nlloen eine fleine @rofa,ft angefaUen mar), einen l!3etrll!J'Oon 80 ~r. ober 82 ~r. :ngegen befd)ieb fie ein @efud) um eine lueltere Zeiftung bon 150 ~r. biß 200 ~r., baß ber l.ßflege\}llter @nbe 1904 burd) ?Urmeninfpektor l.ßfarrer l.ßauI mid in ~engnau mit ber l!3egründung fteUen liea, bau er aufoIge eigenen Ungllidß ben ~naoen, melcf)er nun ber Eicf)u{e entlaffen unb in eine (näl)er beaeid)nete) 2el}re getreten fei, ntd)t mel}r umfonft 3u l)alten l)er~ möge, ablel}nenb. ?Uud) ein erneuleß Unterftüt)ungßgefud) l)om 5Deaember 1905 olieo ol}ne @tfoIge; ber @emeinbe~rafibent 'Oon !Jtedingen Qnimortete, bie @emeinbe l)ide für einen ,3üngltn) im ?U(ter beß ~el) @untl)ern fein @elo, berfelbe fönnte in !Jtedtngen iJana leid)t fein ?Uußkommen finben ; übrigenß möge man fid) um Unteritü~ung lln leinen ?Sllter menben. S)ierlluf gelangte l.ßfarrer mid, nad) ~inl)o(ung red)l)id)er ?Uußfunft beim ei~genöiffigen ,3ufti3~ unb l.ßon3eibe~arment, im ?Uuftmfle beß ~inmot;nerge~ meinberlltcf) l)on l.ßieterlen \tn bie @emeinbe l)Redingen mit bem Q3eget;ren um Übergaoe ber l)on it; oeforgten !Sormunbfa,ft üoer ~eo @untl)ertt an 'Delfen m3l)~nfi~gemein'De ~ieterlen unb unter. breitete, auf 'Die abfd)lägige ?Untmort be~ @emeinberateß l)on f)Redingen l)om 18. ,3anu\tr 1906, 'Daßfel6e l!3egel)l'en burd) Bu~ ,d)rift tll)m 3. ~är3 1906 bem Eltaatßrate b~ ~anton6 m3aUi.6. B. WUt @ingaoe tlom 29.(30. l)J(l)li 1906 lobann 9llt l.ßflrrer ~aul :vid Qlß ?Bertreter ber l)inmol)nergemeinbe l.ßieterlen lieim l)Sunbeßgerid)t, geftü~t \tuf ben

\)Orite~enben ~at6eft(lnb, mit bem ?Beifügen, baa ein @)d)reiOen Qn bie l)om
@emeinberllte I)on ~edingen Ingegebene ?Ubreffe beß ?S\tter~ @untl)ern in ~onaco
unbeantmortet gebUeben fei, un~ blla (tUd) bel' Eitll\ttßrllt beß ~antonß m3llUiß llutT bie
Bufd)rift I)om 0. ~ara 1906, tro~ ll.lieberl)olter ~nl)nung, feine ?Untmort erteilt 9llbe,
l8ef~roerbe erl)oen unb ocantrllgt, e~ möd)te megen ber fonft\nten m3eige. rung ber
lRedinger lBel}ßrbe, bem ~naoen 2eo @untt;ern Quß feinem eigenen ?Sermögen bie
bringenb notmenbige Unterftii~uns

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.